

11640/26

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 juillet 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de deux membres et de
deux suppléants du Comité des régions, proposés par le Grand-Duché de
Luxembourg**

Bruxelles, le 16 juillet 2026
(OR. en)

11640/26

CDR 125

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de deux membres et de deux suppléants du Comité des régions, proposés par le Grand-Duché de Luxembourg

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**portant nomination de deux membres
et de deux suppléants
du Comité des régions,
proposés par le Grand-Duché de Luxembourg**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions¹,

vu la proposition du gouvernement luxembourgeois,

¹ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/852/oj>).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2024, le Conseil a adopté la décision (UE) 2025/71² portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2025 au 25 janvier 2030.
- (3) Deux sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de M. Alexandre DONNERSBACH et de la fin du mandat national sur la base duquel M^{me} Natalie SILVA avait été proposée.
- (4) Deux sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de M. Ricardo MARQUES et de la fin du mandat national sur la base duquel M^{me} Linda GAASCH avait été proposée.
- (5) Le gouvernement luxembourgeois a proposé les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2030: M. Philippe GENGLER, *Membre du Conseil communal de la Commune de Lenningen*, et M^{me} Annie NICKELS-THEIS, *Membre du Conseil communal de la Commune de Bourscheid*.

² Décision (UE) 2025/71 du Conseil du 10 décembre 2024 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2025 au 25 janvier 2030 (JO L, 2025/71, 16.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/71/oj>).

- (6) Le gouvernement luxembourgeois a proposé les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, en tant que suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2030: M^{me} Jessie THILL, *Membre du Conseil communal de la Commune de Walferdange*, et M. Marc Michel Marguerite Charles URY, *Membre du Conseil communal de la Commune de Grevenmacher*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral, sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2030:

a) en tant que membres:

- M. Philippe GENGLER, *Membre du Conseil communal de la Commune de Lenningen,*
- M^{me} Annie NICKELS-THEIS, *Membre du Conseil communal de la Commune de Bourscheid,*

et

b) en tant que suppléants:

- M^{me} Jessie THILL, *Membre du Conseil communal de la Commune de Walferdange,*
- M. Marc Michel Marguerite Charles URY, *Membre du Conseil communal de la Commune de Grevenmacher.*

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
